



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 40512

Texte de la question

Mme Christine Boutin appelle l'attention M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA appliqué aux recettes des entrées aux spectacles organisés par des associations. Il semble qu'il soit prévu que ce taux soit de 2,10 %. En la matière, plusieurs informations contradictoires ont été relevées par les associations : le taux de 5,5 % a également été indiqué comme possible. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir donner des précisions sur la règle en vigueur dès lors qu'il existe un bar dans la salle. En outre, une référence est souvent faite également aux « 140 premières représentations » d'un spectacle. Elle lui demande de préciser si ce seuil correspond aux 140 premières représentations d'un spectacle dans une même salle ou aux 140 premières représentations dans toute la France.

Texte de la réponse

Les associations culturelles qui ont une gestion intéressée, qui entretiennent des relations privilégiées avec des entreprises ou qui réalisent une activité en concurrence avec des organismes lucratifs dans des conditions d'exercice similaires, sont soumises aux mêmes impôts commerciaux que ces entreprises privées et en particulier à la TVA. Pour ce qui concerne le taux de TVA applicable aux opérations que réalisent ces associations ou ces entreprises, il est rappelé que les spectacles vivants sont, en règle générale, soumis au taux réduit fixé à 5,5 %, à l'exception des spectacles de variétés donnés dans des établissements où il d'usage de consommer pendant les séances, qui sont soumis au taux normal. Toutefois, du 1er janvier 1997 au 31 décembre 1999, l'article 279 b bis a du code général des impôts prévoyait, à titre expérimental et sous certaines conditions, l'application du taux réduit de la TVA au prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il était servi facultativement des consommations pendant le spectacle. L'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-656 du 13 juillet 2000) a reconduit cette disposition à compter du 1er janvier 2000 et l'a pérennisée dès lors que celle-ci semble avoir rempli les objectifs qui avaient motivé son expérimentation. Par ailleurs, aux termes de l'article 281 quater du CGI, la TVA est perçue au taux de 2,10 % en ce qui concerne les recettes réalisées aux entrées des cent quarante premières représentations d'oeuvres dramatiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques nouvellement créées, c'est-à-dire d'oeuvres qui n'ont fait l'objet d'aucune représentation ou exécution en France ou d'oeuvres classiques présentées dans une nouvelle mise en scène. Une instruction administrative précisera prochainement certaines modalités d'application de ces dispositions.

Données clés

Auteur : [Mme Christine Boutin](#)

Circonscription : Yvelines (10^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40512

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 2000, page 408

Réponse publiée le : 15 janvier 2001, page 292